



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de la parcelle D 623 »
sur la commune de Bains
(département de la Haute-loire)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5890

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5890, déposée complète par SARRET Raphael le 11 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Haute-loire en date du 11 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste au défrichement de la parcelle située en zone libre de boisement d'épicéa, cadastrée D 623 d'une surface de 0,505 ha, au lieu dit «Porey» sur la commune de Bains (43) en vue d'une mise en prairie permanente ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dessouchage et broyage des souches ;
- labour des sols et
- semis d'espèces prairiales ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de patrimoine naturel, le projet intercepte une zone d'inventaire (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique II Deves) mais n'est pas concerné par un zonage de protection ;

Considérant que le projet, au regard de ses caractéristiques et de sa localisation, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que projet ne perturbe ni cours d'eau ni zone humide ;

Rappelant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du forage « Monbonnet » situé sur la commune de Bains (43) destiné à l'alimentation en eau potable de la population et qu'il conviendra de respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral de DUP n° 1D1-81-198 datant du 05 mai 1981 ;

Rappelant que les travaux de défrichement devront préférentiellement intervenir en dehors de la période de nidification des oiseaux et donc ne pas être effectués entre le 15 mars et le 15 août ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral¹ relatif à la lutte contre l'ambrosie susvisé et la fiche² disponible sur le site internet de l'observatoire des Ambrosies ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de la parcelle D 623, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5890 présenté par SARRET Raphael, concernant la commune de Bains (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1 Arrêté préfectoral n°ARS/DDT43/2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire ;

2 Fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : <http://www.ambrosie.info>

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03